

**Rectorat de Lyon**

**Division des Examens et Concours**

**Foire aux Questions**

**Aménagements d'examen**

**Attention : cette foire aux questions ne concerne que les examens de l'enseignement secondaire de l'Education Nationale, le brevet de technicien supérieur (BTS) et les examens comptables (DCG et DSCG).**

Sigles couramment utilisés :

A.V.S. : auxiliaire de vie scolaire

A.V.S.I. : auxiliaire de vie scolaire individuel

C.C.F. : contrôle en cours de formation

C.D.A.P.H. : commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

C.N.E.D. : centre national d'enseignement à distance

D.E.C. : division des examens et concours

I.M.E. : institut médico-éducatif

I.M.P. : institut médico-pédagogique

I.T.E.P. : institut thérapeutique éducatif et pédagogique

M.D.P.H. : maison départementale des personnes handicapées

P.A.I. : projet d'accueil individualisé

P.A.P. : plan d'accompagnement personnalisé

P.P.R.E. : programme personnalisé de réussite éducative

P.P.S. : projet personnalisé de scolarisation

U.L.I.S. : unités localisées pour l'inclusion scolaire

## **I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EXAMENS**

### **1. La constitution du dossier**

### **2. Les aménagements**

## **II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTS EXAMENS**

### **1. Le Baccalauréat général et technologique**

### **2. Le Baccalauréat Professionnel**

### **3. Le Brevet Professionnel**

### **4. Le Diplôme National du Brevet**

### **5. Concours grandes écoles**

### **6. Le Brevet de Technicien Supérieur**

## **I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EXAMENS**

### **1. LA CONSTITUTION DU DOSSIER**

- Mon enfant bénéficie d'aménagements pour sa scolarité (PPS, PAI, PPRE). Obtiendra-t-il automatiquement des aménagements d'examen correspondants ?
- A qui dois-je m'adresser ?
- Quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier d'aménagements pour mon examen ?
- Pour les candidats scolaires : comment remplir le dossier ?
- Pour les candidats libres : comment remplir le dossier ?
- A quel moment doit être faite la demande ?
- De quels aménagements puis-je bénéficier ?
- Comment savoir quel aménagement demander ?
- Est-il nécessaire d'avoir un dossier à la MDPH pour bénéficier d'aménagements à un examen ?
- Qui prend la décision d'accorder ou non les aménagements ?
- Comment reçoit-on la réponse ?
- J'ai reçu un avis négatif du médecin désigné par la CDAPH sans justification. Est-ce normal ?
- Comment faire si l'on veut contester la décision ?
- Mon fils s'est cassé le poignet et a des difficultés à écrire. Peut-il demander des aménagements pour ses épreuves écrites ?

### **2. LES AMENAGEMENTS**

- De quels aménagements puis-je bénéficier ?
- Comment savoir quel aménagement demander ?
- Je bénéficie du correcteur d'orthographe toute l'année scolaire dans le cadre d'un PPS ou d'un PAI. Puis-je en bénéficier lors de l'examen ?
- Puis-je avoir l'aide de l'AVSI qui m'a suivi durant l'année ou bien faut-il obligatoirement désigner un personnel différent pour assurer la mission de secrétaire ?
- Je suis candidat scolaire, en situation de handicap, redoublant, et je souhaiterais conserver des notes de la session dernière. Est-ce possible ?
- Je souhaiterais passer mes épreuves sur plusieurs sessions au titre du handicap. Comment cela se passe-t-il ?
- Je suis candidat malvoyant et j'aurais besoin de sujets en gros caractères ARIAL 22 black. Est-ce possible ?
- J'ai obtenu un tiers-temps supplémentaire pour les épreuves écrites et ce temps supplémentaire n'est pas pris en compte sur ma convocation. Est-ce normal ? Que dois-je faire ?
- Comment seront corrigées mes copies ? Les correcteurs seront-ils informés des aménagements mis en place ?
- Dans quels cas puis-je bénéficier d'un secrétaire ou d'un assistant ?

## **II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTS EXAMENS**

### **1. Le Baccalauréat général et technologique**

- L'an dernier, j'étais en première et ai obtenu des aménagements. Je souhaiterais bénéficier des mêmes aménagements pour les épreuves terminales. Que dois-je faire ?
- Je suis redoublant, en situation de handicap, et je souhaiterais conserver des notes de la session dernière. Est-ce possible ?
- Je suis en terminale et je souhaite être dispensée d'une épreuve de langue. Comment faire ?

- Je souhaiterais passer mes épreuves du baccalauréat sur plusieurs sessions. Comment cela se passe-t-il ?
- Comment se déroule l'épreuve orale anticipée de français pour un candidat handicapé sourd et muet ?

## **2. Le Baccalauréat Professionnel**

- Je présente le baccalauréat professionnel comme candidat libre et j'ai bénéficié d'aménagements à la session précédente. Puis-je les conserver ?
- L'an dernier, j'étais en première et j'ai obtenu des aménagements. Je souhaiterais bénéficier des mêmes aménagements pour les épreuves terminales. Que dois-je faire ?
- Je suis redoublant, en situation de handicap, et je souhaiterais conserver des notes de la session dernière. Est-ce possible ?
- J'ai des difficultés dans l'apprentissage des langues vivantes. Puis-je bénéficier d'aménagements ?

## **3 Le Brevet Professionnel**

- Je présente le brevet professionnel comme candidat libre et j'ai bénéficié d'aménagements à la session précédente. Puis-je les conserver ?
- J'ai déjà présenté des épreuves du brevet professionnel en première année. Puis-je conserver en deuxième année les aménagements dont j'avais bénéficié ?

## **4 Le Diplôme National du Brevet**

- Comment est évaluée l'orthographe au DNB ?
- Qu'est-ce qu'une dictée aménagée ?
- Comment l'épreuve de dictée aménagée se passe-t-elle ?
- Je suis dyslexique mais le rectorat ne m'a pas accordé de dictée aménagée pour l'épreuve de français. Est-ce normal ?
- Puis-je être dispensé d'une des quatre épreuves terminales ?
- Du fait de mon handicap, je ne suis pas tous les cours qui concernent l'Histoire des Arts. Puis-je être dispensé de l'épreuve ? Puis-je avoir un aménagement pour cette épreuve ?
- Je suis redoublant, en situation de handicap, et je souhaiterais conserver des notes de la session dernière. Est-ce possible ?
- Je suis redoublant et je souhaite repasser le DNB, dois-je à nouveau remplir un dossier de demande d'aménagement ?

## **5 Les concours Grandes Ecoles**

- Je suis candidat à un/des concours grandes écoles, à qui dois-je m'adresser pour bénéficier d'un aménagement d'épreuve ?

## **6 Le Brevet de Technicien Supérieur**

- Je suis candidat, en situation de handicap, et je souhaiterais conserver des notes de la session dernière. Est-ce possible ?
- Je suis candidat, déficient auditif, et je souhaiterais bénéficier d'une dispense de la langue vivante. Que dois-je faire ?
- J'ai obtenu un aménagement pour les épreuves du baccalauréat et je souhaiterais bénéficier des mêmes aménagements pour le BTS. Que dois-je faire ?

## I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EXAMENS

### 1. LA CONSTITUTION DU DOSSIER

**Mon enfant bénéficie d'aménagements pour sa scolarité (PPS, PAI, PPRE). Obtiendra-t-il automatiquement des aménagements d'examen correspondants ?**

Non, Il faut faire une demande spécifique d'aménagements.

**A qui dois-je m'adresser ?**

- Si vous êtes scolarisé, il faut contacter le chef d'établissement. Il est votre interlocuteur privilégié.
- Si vous êtes candidat libre ou CNED, vous devez vous connecter sur le site <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html> pour télécharger les documents adaptés

**Quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier d'aménagements pour mon examen ?**

Si vous souhaitez obtenir un aménagement d'examen, vous devez établir un dossier.

Les demandes sont étudiées au cas par cas et n'entraînent pas automatiquement la mise en place de mesures particulières.

➤ Si vous êtes scolarisé(e), vous devez faire la demande auprès du chef d'établissement pour constituer votre dossier. Une fois complété, l'établissement se chargera de l'envoyer au médecin désigné par la CDAPH.

➤ Si vous êtes candidat(e) libre ou CNED, vous devez télécharger votre dossier de demande sur le site du Rectorat, rubrique "Examens et concours", et le faire parvenir vous-même complété à l'adresse : Direction des examens et concours – Aménagements du (préciser l'examen concerné) - 94, rue Hénon - B.P. 64571 - 69244 Lyon cedex 04.

<http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

**Pour les candidats scolaires : comment remplir le dossier ?**

**Le formulaire académique composé de trois documents** est à demander au secrétariat de l'établissement.

Les **fiche n°1 intitulée « Demande d'aménagement des conditions d'examens pour les candidats en situation de handicap »** remplie avec soin par le candidat et sa famille, doit être obligatoirement accompagnée de **pièces justificatives sous pli cacheté.**

**Attention donc à joindre :**

- un certificat médical détaillé
- et/ou un bilan orthophonique le plus récent possible,
- et/ou un bilan avec un compte rendu explicitant clairement les répercussions du trouble,
- et/ou le P.A.I, le P.P.R.E ou le P.P.S,
- et, si nécessaire, des **documents particuliers**, dont des copies des devoirs écrits, notamment en cas de troubles des apprentissages.

La **fiche n°2 nommée « Fiche complémentaire de renseignements médicaux »** doit être remplie par le médecin (traitant, scolaire ou spécialiste) qui suit l'élève ou l'étudiant. Il indique le plus précisément possible les aménagements envisagés.

La **fiche n°3 intitulée « Renseignements pédagogiques sur le déroulement de la scolarité »** doit être complétée obligatoirement par le chef d'établissement en liaison avec le professeur principal (ou le responsable pédagogique). Il indique les mesures particulières qui sont retenues au cours de l'année scolaire pour le candidat et précise si le candidat a signé un P.A.I., P.P.S., etc. (à joindre au dossier).

L'ensemble du dossier est envoyé par le chef d'établissement au service concerné.

### ***Pour les candidats libres : comment remplir le dossier ?***

**Le formulaire académique composé de deux documents** est à télécharger grâce au lien ci-dessous.

<http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

Les **fiche n°1 intitulée « Demande d'aménagement des conditions d'examens pour les candidats en situation de handicap »** remplie avec soin par le candidat et sa famille, doit être obligatoirement accompagnée de pièces justificatives sous pli cacheté.

#### ***Attention donc à joindre :***

- un certificat médical détaillé
- et/ou un bilan orthophonique le plus récent possible,
- et/ou un bilan avec un compte rendu explicitant clairement les répercussions du trouble,
- et/ou le P.A.I, le P.P.R.E ou le P.P.S,
- et, si nécessaire, des **documents particuliers**, dont des copies des devoirs écrits, notamment en cas de troubles des apprentissages.

La **fiche n°2 nommée « Fiche complémentaire de renseignements médicaux »** doit être remplie par le médecin (traitant, scolaire ou spécialiste) qui suit l'élève ou l'étudiant. Il indique le plus précisément possible les aménagements envisagés.

Une fois complété, l'ensemble du dossier est à envoyer à l'adresse : Direction des examens et concours - 94, rue Hénon - B.P. 64571 - 69244 Lyon cedex 04 **en indiquant le bureau de l'examen concerné**.

Le dossier sera alors transmis au médecin désigné par CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

### ***A quel moment doit être faite la demande ?***

La demande doit être formulée dès la rentrée de septembre pour les candidats dont le handicap est connu et au plus tard avant la fermeture du registre d'inscription de l'examen concerné, délai de rigueur.

Seuls les candidats pour les examens de l'enseignement supérieur peuvent transmettre leur dossier au plus tard 1 mois après la fermeture du registre d'inscription.

### ***De quel délai dispose-t-on pour déposer une demande d'aménagements ?***

Les demandes devront être envoyées au plus tard le jour de la fermeture du registre d'inscription de l'examen concerné. Seuls les candidats pour les examens de l'enseignement supérieur peuvent transmettre leur dossier au plus tard 1 mois après la fermeture du registre d'inscription.

### ***De quels aménagements puis-je bénéficier ?***

Vous pouvez bénéficier d'aménagements portant sur :

- une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. A titre exceptionnel, un temps majoré supérieur au tiers-temps pourra être accordé
- les conditions de déroulement des épreuves, pour vous permettre de bénéficier de conditions matérielles, d'aides techniques ou humaines, appropriées à votre situation,

Et **selon la réglementation de l'examen** (cf. 2<sup>ème</sup> partie) :

- la conservation, pendant 5 ans, des notes aux épreuves,
- l'étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions,
- des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap.

### **Comment savoir quel(s) aménagement(s) demander ?**

Il faut partir des besoins du candidat. A-t-il besoin de plus de temps que les autres ? A-t-il besoin de matériel particulier ? A-t-il besoin de prendre des médicaments pendant les épreuves ? Etc.  
Si on ne sait pas quel aménagement demander, il convient de détailler les besoins du candidat dans la fiche 1 du dossier d'aménagements.

### **Est-il nécessaire d'avoir un dossier à la MDPH pour bénéficier d'aménagements à un examen ?**

Non. L'aménagement de scolarité et l'aménagement d'examen sont dissociés.  
Ce n'est pas parce que vous êtes reconnu comme en situation de handicap par la MDPH que vous obtiendrez automatiquement un aménagement d'examen.  
De même, ce n'est pas parce que vous n'êtes pas reconnu comme en situation de handicap par la MDPH que vous n'obtiendrez pas d'aménagement d'examen.  
Il est décidé, au cas par cas, au vu du dossier de demande déposé et des pièces médicales justificatives fournies.

### **Qui prend la décision d'accorder ou non les aménagements ?**

- Le **médecin** désigné par la CDAPH rend un **avis** (adressé au candidat et au recteur (trice)) :
- au vu de la situation particulière du candidat,
  - au vu des informations médicales transmises à l'appui de la demande,
  - au vu et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier au cours de sa scolarité,
  - au vu de la réglementation en vigueur,
  - au vu de la nature et des modalités des épreuves auxquelles se présente le candidat.

Cet avis du médecin désigné par la CDAPH peut :

- soit accepter tout ou partie des demandes formulées par le candidat,
- soit refuser tout ou partie des demandes formulées par le candidat,
- soit préconiser pour le candidat d'autres aménagements que ceux qui sont demandés, s'ils lui paraissent plus adaptés.

➤ **La décision est prise par le rectorat.**

En effet, l'avis médical ne préjuge pas de la décision du recteur (trice), qui a seule compétence pour prendre une décision d'aménagement des conditions de l'examen ou du concours. Le recteur (trice) s'appuie sur cet avis mais n'est pas lié par lui. **Par conséquent, la décision du rectorat peut être différente de l'avis du médecin.**

### **Comment reçoit-on la réponse ?**

Le médecin désigné par la CDAPH émet un **avis qui** est envoyé au domicile du candidat. En revanche, la **décision académique** est transmise au candidat scolaire **par l'intermédiaire du chef d'établissement** ou directement au candidat individuel. **Seule la décision académique a une valeur juridique.**

### **J'ai reçu un avis négatif du médecin désigné par la CDAPH sans justification. Est-ce normal ?**

Oui, aucun texte de loi n'impose au médecin de motiver son avis.

### **Comment faire si l'on veut contester la décision ?**

La décision prise par le Rectorat est susceptible de **recours**.

Vous pouvez effectuer un recours gracieux adressé directement à la division des examens et concours du rectorat par courrier sur papier libre accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires (décision contestée, pièces médicales initiales, éléments complémentaires éventuels, etc.).

**Attention : vous devez attendre d'avoir reçu la décision académique venant du rectorat pour formuler un recours ; en aucun cas, vous ne pouvez formuler un recours d'après l'avis du médecin désigné par la CDAPH.**

***Mon fils s'est cassé le poignet et a des difficultés à écrire. Peut-il demander des aménagements pour ses épreuves écrites ?***

Dans ce cas, votre fils présente une limitation temporaire d'activité (poignet cassé, accident, etc.) qui peut le gêner pendant ses épreuves, il ne s'agit pas d'une situation de handicap. Un formulaire de demande spécifique sera à demander auprès du chef d'établissement pour les candidats scolaires ou auprès du service organisateur de l'examen pour les candidats individuels ou CNED.

[Formulaire de limitation temporaire d'activité à télécharger](#)

Attention : la demande de LTA doit être formulée au moins une semaine avant l'examen. Seuls les tiers temps et pauses peuvent être accordés par cette procédure. Si ces aménagements ne suffisent pas il sera alors envisagé selon l'examen de passer aux épreuves de septembre.

## **2. LES AMENAGEMENTS**

***De quels aménagements puis-je bénéficier ?***

Vous pouvez bénéficier d'aménagements portant sur :

- une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. A titre exceptionnel, un temps majoré supérieur au tiers-temps pourra être accordé.

- les conditions de déroulement des épreuves, pour vous permettre de bénéficier de conditions matérielles, d'aides techniques ou humaines, appropriées à votre situation,

Et **selon la réglementation de l'examen** (cf. 2<sup>ème</sup> partie) :

- la conservation, pendant 5 ans, des notes aux épreuves,

- l'étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions,

- des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap lorsqu'elles sont prévues par la réglementation de l'examen.

***Comment savoir quel(s) aménagement(s) demander ?***

Il faut partir de vos besoins. Avez-vous besoin de plus de temps que les autres ? Avez-vous besoin de matériel particulier ? Avez-vous besoin de prendre des médicaments pendant les épreuves ? Etc.

Si on ne sait pas quel aménagement demander, il convient de détailler ses besoins dans la fiche 1.

***Je bénéficie du correcteur d'orthographe toute l'année scolaire dans le cadre d'un PPS ou d'un PAI. Puis-je en bénéficier lors de l'examen ?***

L'utilisation du correcteur d'orthographe ne doit pas changer la nature même de l'épreuve ; c'est pourquoi il n'est pas autorisé pour les épreuves visant à évaluer la compétence de l'élève en orthographe. Par conséquent, le correcteur d'orthographe peut donc être accordé **sauf pour l'épreuve de dictée du Diplôme National du Brevet**.

Cependant, l'usage du correcteur d'orthographe constitue un aménagement d'examen. Celui-ci ne peut être accordé que s'il vise à compenser le handicap de l'élève. Par conséquent, si le handicap de l'élève n'a aucune conséquence sur ses compétences en orthographe, l'usage du correcteur sera refusé.

***Puis-je avoir l'aide de l'AVSI qui m'a suivi durant l'année ou bien faut-il obligatoirement désigner un personnel différent pour assurer la mission de secrétaire ?***

Le chef d'établissement de scolarité désigne pour chaque épreuve concernée la personne assurant l'aide humaine. Cette personne doit répondre aux critères suivants, définis par la réglementation : toute personne qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité.

L'assistance de l'AVSI reste donc exceptionnelle et dépend de la technicité de l'épreuve et de la situation du candidat. Les situations sont traitées au cas par cas.

***Je suis candidat scolaire, en situation de handicap, redoublant, et je souhaiterais conserver des notes de la session dernière. Est-ce possible ?***

Vous pouvez demander la **conservation des notes selon la réglementation de l'examen** (voir « **les dispositions spécifiques à chaque examen** »).

Vous devez effectuer votre demande de **conservation de notes** au moment de l'inscription à la deuxième session.

***Je souhaiterais passer mes épreuves sur plusieurs sessions au titre du handicap. Comment cela se passe-t-il ?***

Vous pouvez demander un **étalement des épreuves sur plusieurs sessions**.

- soit au cours de la même année scolaire, sur la session normale et sur les épreuves de remplacement (lorsque celles-ci existent).

- soit sur plusieurs sessions annuelles consécutives.

Vous devez effectuer cette demande avant de vous présenter à votre première session d'examen. Le jury ne délibère pas tant que vous n'avez pas présenté toutes les épreuves obligatoires (d'où la mention « sans décision finale » portée sur votre relevé de notes partiel). Il faut bien préciser sur la fiche 1 du dossier de demande d'aménagements les modalités d'étalement (quelles épreuves sur quelles sessions).

***Je suis candidat malvoyant et j'aurais besoin de sujets en gros caractères ARIAL 22 black. Est-ce possible ?***

Des sujets agrandis sur support papier et des sujets sur support informatique CD peuvent être fournis. Les adaptations possibles sont de trois ordres :

- **agrandissement en A3** des sujets originaux A4 et possibilité de fournir le sujet original ARIAL 12 au format « pdf » sur support CD

- **sujets en ARIAL 16** sur support papier orientation paysage avec interligne 1.5 et possibilité de fournir le sujet sur support informatique CD au format « pdf »

- **sujets en ARIAL 20** sur support papier orientation paysage avec interligne 1.5 et possibilité de fournir le sujet sur support informatique CD au format « pdf »

Toute demande d'adaptation particulière en dehors des trois cas cités ci-dessus doit être dûment justifiée et faite le plus en têt possible afin d'en informer le service compétent et d'en mesurer la possibilité technique.

***J'ai obtenu un tiers-temps supplémentaire pour les épreuves écrites et ce temps supplémentaire n'est pas pris en compte sur ma convocation. Est-ce normal ? Que dois-je faire ?***

C'est normal. Le tiers-temps supplémentaire n'apparaît pas sur les convocations.

Le chef de centre d'examen est prévenu de votre temps supplémentaire par le rectorat. Votre décision d'aménagement lui est également envoyée ; celle-ci précise le temps supplémentaire qui vous est accordé. Il convient de l'apporter le jour de l'épreuve pour la présenter aux surveillants de salle.

En effet, tout candidat bénéficiant de mesures particulières accordées par le rectorat doit se munir de sa notification de décision rectorale pour chaque épreuve et la présenter au surveillant de l'épreuve écrite et au professeur interrogateur de l'épreuve orale le cas échéant.

***Comment seront corrigées mes copies ? Les correcteurs seront-ils au courant des aménagements mis en place ?***

Les copies des candidats en situation de handicap sont anonymées et corrigées dans les mêmes conditions que les autres copies. Aucune information relative au handicap ne figure sur la copie et le correcteur n'a pas connaissance de votre handicap (hormis les adaptations d'épreuves, pour éviter que le candidat ne soit pénalisé, par ex la cartographie en géographie)

Seules les copies de Français contenant une dictée aménagée, pour le Diplôme National du Brevet, seront corrigées par des correcteurs spécifiques ne corrigeant que ce type de copies.



### ***Dans quels cas puis-je bénéficier d'un secrétaire ou d'un assistant ?***

Si vous ne pouvez pas écrire à la main ou utiliser un ordinateur de manière autonome, vous pouvez être assisté d'un secrétaire qui écrit sous votre dictée sans correction de la grammaire, de l'orthographe et du vocabulaire.

Si vous ne pouvez pas lire les sujets, vous pouvez être assisté d'un secrétaire qui oralisera le sujet et les consignes, sans commentaires ni explications complémentaires.

Toute autre forme d'intervention relève de l'assistance. Le rôle de l'assistant doit être défini de façon détaillée dans la décision d'aménagement d'examen.

### ***Comment obtenir des sujets sur support informatique ?***

La demande de sujets sur support informatique doit être faite expressément. La demande d'utilisation d'un ordinateur n'induit pas les sujets sur support informatique.

Attention : il n'est pas possible de composer directement sur les sujets sur support informatique.

## **II. QUESTIONS SPECIFIQUES AUX EXAMENS**

### **1 - BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE**

#### ***L'an dernier, j'étais en première et ai obtenu des aménagements. Je souhaiterais bénéficier des mêmes aménagements pour les épreuves terminales. Que dois-je faire ?***

Les candidats aux épreuves anticipées ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap peuvent bénéficier de la reconduction automatique desdits aménagements pour les épreuves terminales du baccalauréat.

Vous devez faire une demande de reconduction en constituant un dossier avec les deux éléments suivants :

- La fiche 1 remplie en précisant que vous souhaitez une reconduction des aménagements de l'an passé
- Une copie de la notification d'aménagements accordés lors la session précédente

Si vous êtes candidat individuel ou CNED, ces documents doivent être envoyés à l'adresse ci-dessous : Direction des examens et concours - Bureau DEC 4-5-csh - 94, rue Hénon - B.P. 64571 - 69244 Lyon cedex 04.

Si vous êtes candidat scolarisé, vous devez transmettre votre dossier de reconduction à votre établissement qui se chargera de l'envoyer au service du Rectorat compétent.

#### ***Je suis redoublant, en situation de handicap, et je souhaiterais conserver des notes de la session dernière. Est-ce possible ?***

Les candidats scolarisés et non scolarisés en situation de handicap peuvent demander la **conservation des notes de leur choix** obtenues la session précédente (même les notes inférieures à la moyenne).

Vous pouvez demander à conserver les notes des épreuves écrites, orales ou pratiques, obligatoires et facultatives du premier groupe d'épreuves dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle vous vous êtes présenté. En revanche, les notes du second groupe d'épreuves (oral de rattrapage) ne peuvent pas être conservées.

Vous devez effectuer votre demande de **conservation des notes** après vous être présenté à une session d'examen. En effet, la demande s'effectue lors de l'inscription à une nouvelle session de l'examen, après un ou plusieurs échecs.

**Attention** : le renoncement à un bénéfice est définitif.

La conservation de notes ne vous empêche pas de pouvoir bénéficier le cas échéant d'une mention.

Si vous êtes redoublant de première, vous pouvez également demander à conserver tout ou partie de vos notes de l'an dernier (attention : les notes de français écrit et français oral sont indissociables)

Les notes que vous souhaitez conserver doivent être mentionnées sur le document n°1 du dossier de demande d'aménagements.

***Je suis en terminale et je souhaite être dispensée d'une épreuve de langue. Comment faire?***

La dispense d'épreuve de langue (partie écrite ou partie orale pour l'épreuve de langue vivante 1 – partie écrite et/ou partie orale de l'épreuve de langue vivante 2) est soumise à l'avis du médecin désigné par la CDAPH au vu des pièces médicales fournies. En aucun cas, cette dispense n'est octroyée de droit. Il revient donc au candidat ou à sa famille d'en faire la demande par le biais du dossier de demande d'aménagements et de joindre impérativement les pièces médicales justifiant la demande de dispense.

***Je souhaiterais passer mes épreuves du baccalauréat sur plusieurs sessions. Comment cela se passe-t-il ?***

Les candidats scolarisés et non scolarisés en situation de handicap peuvent demander un **étalement des épreuves sur plusieurs sessions**.

Vous pouvez donc demander à étaler le passage de vos épreuves :

- la même année, sur la session normale et les épreuves de septembre (lorsqu'elles existent)
- sur plusieurs sessions annuelles consécutives.

Vous devez effectuer votre demande **d'étalement des épreuves sur plusieurs sessions** avant de vous présenter à votre première session d'examen ; le jury ne délibère pas tant que vous n'avez pas présenté toutes les épreuves obligatoires (d'où la mention « sans décision finale » portée sur votre relevé de notes partiel). Attention : le dispositif d'étalement des épreuves n'a pas été prévu pour qu'une même épreuve du premier groupe puisse être passée plusieurs fois.

Le dispositif de **conservation des notes** ne peut pas commencer tant que le dispositif de **l'étalement sur plusieurs sessions** est en cours. En effet, il faut attendre la « décision finale » du jury pour mettre en place un dispositif de conservation des notes.

Il faut bien préciser sur la fiche n°1 du dossier de demande d'aménagements les modalités d'étalement (quelles épreuves sur quelles sessions).

***Comment se déroule l'épreuve orale anticipée de français pour un candidat handicapé sourd et muet?***

Voici les aménagements possibles :

- utiliser un interprète en langue des signes (pour écouter les questions et y répondre)
- ou utiliser un logiciel de transcription vocale (pour écouter les questions et y répondre)
- ou utiliser la lecture labiale (pour écouter les questions) et répondre par écrit
- ou utiliser des questions écrites par l'examineur et y répondre par écrit

## **2 - LE BACCALAUREAT PROFESSIONNEL**

***Je présente le baccalauréat professionnel comme candidat libre et j'ai bénéficié d'aménagements à la session précédente. Puis-je les conserver ?***

Vous pouvez bénéficier de la reconduction automatique desdits aménagements pour les épreuves du baccalauréat professionnel que vous présentez en tant que candidat libre.

Pour cela, vous devez joindre à votre dossier d'inscription les deux éléments suivants :

- le document n°1 « demande du candidat » en précisant qu'il s'agit d'une « reconduction des aménagements obtenus lors de la session précédente »,
- et la notification de décision spécifiant les aménagements obtenus pour présenter vos épreuves à la précédente session.

Il n'est pas nécessaire de faire remplir le document intitulé « certificat médical descriptif initial ».

Vous devez envoyer votre demande à l'adresse suivante : Rectorat de l'académie de Lyon - Direction des examens et concours – Bureau DEC2- CSH – 94, rue Henon – BP 64571 – 69244 Lyon cedex 04.

***L'an dernier, j'étais en première et j'ai obtenu des aménagements. Je souhaiterais bénéficier des mêmes aménagements pour les épreuves terminales. Que dois-je faire ?***

Les épreuves de classe de première du baccalauréat professionnel correspondent à des CCF. Les aménagements sont accordés par l'établissement. Ils ne peuvent être reconduits pour les épreuves terminales du baccalauréat professionnel. Les aménagements des épreuves de classe de terminale sont en effet accordés par le rectorat. **Vous devez donc remplir un dossier de demande.**

Les demandes sont étudiées au cas par cas et n'entraînent pas automatiquement la mise en place de mesures particulières.

➤ Si vous êtes scolarisé(e), vous devez faire la demande auprès du chef d'établissement pour constituer votre dossier. Une fois complété, l'établissement se chargera de l'envoyer au médecin désigné par la CDAPH.

➤ Si vous êtes candidat(e) libre ou CNED, vous devez télécharger votre dossier de demande sur le site du Rectorat, rubrique "Examens et concours", et le faire parvenir vous-même complété à l'adresse : Direction des examens et concours - 94, rue Hénon - B.P. 64571 - 69244 Lyon cedex 04.

<http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

***Je suis redoublant, en situation de handicap, et je souhaiterais conserver des notes de la session dernière. Est-ce possible ?***

Les candidats scolarisés et non scolarisés en situation de handicap peuvent demander la **conservation des notes de leur choix** obtenues la session précédente (même les notes inférieures à la moyenne).

Vous pouvez demander à conserver les notes des épreuves écrites, orales ou pratiques, obligatoires et facultatives dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle vous vous êtes présenté.

Vous devez effectuer votre demande de **conservation des notes** après vous être présenté à une session d'examen. En effet, la demande s'effectue lors de l'inscription à une nouvelle session de l'examen, après un ou plusieurs échecs.

**Attention** : le renoncement à un bénéfice est définitif.

Les notes que vous souhaitez conserver doivent être mentionnées sur le document n°1 du dossier de demande d'aménagements.

***J'ai des difficultés dans l'apprentissage des langues vivantes. Puis-je bénéficier d'aménagements ?***

Sous réserve de l'avis favorable du médecin désigné par la CDAPH, vous pouvez bénéficier :

- d'un aménagement à l'écrit de l'épreuve orale de Langue Vivante 1. La dispense de LV1 n'existe pas.
- et/ou d'une dispense de l'épreuve orale de Langue Vivante 2, si la LV2 figure au règlement de l'examen.

Vous devez impérativement faire la demande de ces aménagements par le biais du dossier de demande d'aménagements et y joindre impérativement les pièces médicales justificatives.

### **3 - LE BREVET PROFESSIONNEL**

***Je présente le brevet professionnel comme candidat libre et j'ai bénéficié d'aménagements à la session précédente. Puis-je les conserver ?***

Vous pouvez bénéficier de la reconduction automatique desdits aménagements pour les épreuves du brevet professionnel que vous représentez en tant que candidat libre.

Pour cela, vous devez joindre à votre dossier d'inscription les deux éléments suivants :

- le document n°1 « demande du candidat » de la circulaire Handicap en précisant qu'il s'agit d'une « reconduction des aménagements obtenus lors de la session précédente », (à télécharger sur le site du Rectorat, rubrique "Examens et concours" <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html> )
- et la notification de décision que vous avez reçue pour présenter vos épreuves à la précédente session.

Il n'est pas nécessaire de faire remplir le document intitulé « certificat médical descriptif initial ».

Vous devez envoyer votre demande à l'adresse suivante : Rectorat de l'académie de Lyon - Direction des examens et concours – Bureau DEC2- CSH – 94, rue Henon – BP 64571 – 69244 Lyon cedex 04.

***J'ai déjà présenté des épreuves du brevet professionnel en première année. Puis-je conserver en deuxième année les aménagements dont j'avais bénéficié ?***

Vous pouvez bénéficier de la reconduction automatique desdits aménagements, sauf si vous avez présenté vos épreuves dans le cadre d'un C.C.F.

- Si vous êtes scolarisé(e), vous devez en faire la demande le plus tôt possible auprès du chef d'établissement.
- Si vous êtes candidats au Brevet Professionnel BANQUE, vous devez joindre à votre dossier d'inscription les deux éléments suivants :
  - le document n°1 « demande du candidat » de la circulaire Handicap en précisant qu'il s'agit d'une « reconduction des aménagements obtenus lors de la session précédente », (à télécharger sur le site du Rectorat, rubrique "Examens et concours" <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>)
  - et la notification de décision que vous avez reçue pour présenter vos épreuves à la précédente session.

Il n'est pas nécessaire de faire remplir le document intitulé « certificat médical descriptif initial ».

Vous devez envoyer votre demande à l'adresse suivante : Rectorat de l'académie de Lyon - Direction des examens et concours – Bureau DEC2- CSH – 94, rue Henon – BP 64571 – 69244 Lyon cedex 04.

#### **4 – LE DIPLOME NATIONAL DU BREVET**

***Comment est évaluée l'orthographe au DNB ?***

La maîtrise de la langue et de l'orthographe est évaluée :

- Par l'exercice de réécriture (4 points) : transposition d'un texte en modifiant le temps, le genre, le nombre, etc. Le candidat doit réécrire le texte initial en mettant en œuvre les transformations orthographiques demandées.
- Par la dictée d'un texte de 600 à 800 signes (6 points) durant l'épreuve de français. Les candidats en situation de handicap peuvent demander à composer sur un sujet de dictée aménagée.
- 4 points de présentation et orthographe pour l'épreuve scientifique. Les candidats en situation de handicap peuvent demander à en être dispensés.

L'orthographe correspond donc à 14 points sur un total de 40 pour l'épreuve de français.

Le DNB est attribué sur un total de 700 points.

***Qu'est-ce qu'une dictée aménagée ?***

Il peut s'agir soit d'une dictée à trous, soit d'une dictée à choix multiples, soit d'une dictée fautive.

Pour les sessions 2012 et 2013, les sujets de la dictée aménagée étaient comme suit :

Le texte se présente sous la forme d'un texte à trous mentionnant, au-dessus de la ligne, pour chacun des trous, trois propositions. L'une d'elle constitue la bonne forme orthographique à recopier.

Le candidat ne doit pas recopier tout le texte mais seulement le mot manquant.

Chaque mot complété et correctement orthographié vaut 0.5 point.

La présentation est très aérée, avec un texte imprimé dans une police de caractère de grande taille.

J'attire votre attention sur le fait que le type de dictée aménagée n'est pas connu avant l'ouverture des sujets.

***Comment l'épreuve de dictée aménagée se passe-t-elle ?***

Pour 2012 et 2013, les consignes de passation prévoyaient 3 lectures :

- 1<sup>ère</sup> lecture : elle permet de prendre connaissance du texte.
- 2<sup>ème</sup> lecture : elle permet de compléter les trous.
- 3<sup>ème</sup> lecture : elle permet de relire le texte dans son ensemble.

***Je suis dyslexique mais le rectorat ne m'a pas accordé de dictée aménagée pour l'épreuve de français. Est-ce normal ?***

Les médecins désignés par la CDAPH accordent la dictée aménagée en fonction de l'importance de la dyslexie. Ils peuvent estimer que le trouble est suffisamment compensé et par conséquent refuser d'accorder cet aménagement d'examen.

***Puis-je être dispensé d'une des trois épreuves terminales ?***

La réglementation ne permet pas de dispenser des trois épreuves terminales (Français-Histoire-Géographie-Enseignement moral et civique, Mathématiques et épreuve orale de soutenance d'un projet). Ces épreuves sont obligatoires.

En revanche, il est possible selon le handicap du candidat d'être dispensé de certaines parties de l'épreuve :

-dispense de la présentation de la copie et de l'utilisation de la langue française pour l'épreuve écrite de mathématiques, physique-chimie, SVT, technologie.

-dispense de l'exercice de tâche cartographique pour les candidats présentant une déficience motrice, sensorielle ou un trouble des fonctions exécutives lors de la sous-épreuve histoire-géographie-enseignement-moral-et-civique.

***Candidats individuels uniquement :***

Les candidats individuels présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'épreuve de langue vivante étrangère.

***Puis-je être dispensé de l'épreuve orale de soutenance d'un projet ? Puis-je avoir un aménagement pour cette épreuve ?***

L'épreuve orale de soutenance d'un projet est une épreuve ponctuelle terminale. On ne peut pas en être dispensé.

En revanche, l'épreuve peut être aménagée, sous la responsabilité du chef d'établissement, au cas par cas, en fonction de vos besoins : aménagement du temps, aide humaine, réponses écrites aux questions orales, etc.

***Je suis candidat déficient visuel, quels aménagements spécifiques peuvent être demandés ?***

Outre les sujets aménagés, une aide humaine...etc, le candidat présentant une déficience visuelle peut bénéficier de l'audiodescription ou de la transcription écrite des documents audiovisuels du corpus documentaire.

***Je suis redoublant, en situation de handicap, et je souhaiterais conserver des notes de la session dernière. Est-ce possible ?***

Les candidats en situation de handicap peuvent demander la **conservation des notes de leur choix** obtenues la session précédente (même les notes inférieures à la moyenne).

Vous pouvez demander à conserver les notes des épreuves ponctuelles uniquement.

Vous devez effectuer votre demande de **conservation des notes** après vous être présenté à une session d'examen. En effet, la demande s'effectue lors de l'inscription à une nouvelle session de l'examen, après un échec.

**Attention** : le renoncement à un bénéfice est définitif. Ainsi, le choix que vous faites en déposant le dossier de demande ne pourra pas être modifié. Les notes que vous souhaitez conserver doivent être mentionnées sur le document n°1 du dossier de demande d'aménagements.

***Je suis redoublant et je souhaite repasser le DNB, dois-je à nouveau remplir un dossier de demande d'aménagement ?***

OUI, les aménagements accordés au titre du DNB ne sont valables que pour une session. Il n'y a pas de reconduction possible. Il faut donc constituer un nouveau dossier pour la nouvelle session.

## 5 – LES CONCOURS DES GRANDES ECOLES

***Je suis candidat à un/des concours grandes écoles, à qui dois-je m'adresser pour bénéficier d'un aménagement d'épreuve?***

Quelque soit le concours, la mise en œuvre d'aménagements d'épreuves relève de l'autorité organisatrice du concours. En d'autres termes, il vous revient de vous adresser à la grande école pour laquelle vous présentez le concours d'entrée.

Les grandes écoles sont libres d'avoir leurs propres procédures. Elles peuvent, le cas échéant, vous demander de leur retourner un avis médical émis par un médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Vous devez alors vous adresser au service médico-social des élèves de la Direction départementale des services de l'Education nationale (DSDEN) du département dont vous dépendez :

- DSDEN de l'Ain : 04 74 45 58 40
- DSDEN de la Loire : 04 77 81 41 00
- DSDEN du Rhône : 04 72 80 67 67

Le service orientera votre dossier auprès d'un médecin désigné par la CDAPH et vous fera parvenir l'avis médical.

## 6 – LE BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR

***Je suis candidat, en situation de handicap, et je souhaiterais conserver des notes de la session dernière. Est-ce possible ?***

Les candidats, ayant présenté l'examen sous la forme globale, peuvent conserver le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention.

Les candidats, ayant opté pour la forme progressive, peuvent à chaque session soit conserver et reporter, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

***Je suis candidat, déficient auditif, et je souhaiterais bénéficier d'une dispense de la langue vivante. Que dois-je faire ?***

Le décret général du BTS ne prévoit, à ce jour, aucune dispense possible contrairement à d'autres examens, même dans le cadre du handicap.

Face à une situation telle que la vôtre, les médecins proposeront, au regard de leur diagnostic, l'adaptation de l'épreuve orale de langue vivante adéquate pour évaluer dans les mêmes compétences mais selon des modalités de passation adaptées.

***J'ai obtenu un aménagement pour les épreuves du baccalauréat et je souhaiterais bénéficier des mêmes aménagements pour le BTS. Que dois-je faire ?***

Les candidats ayant obtenu des aménagements pour un examen précédemment, au titre de leur handicap, ne peuvent bénéficier d'une reconduction automatique, vous devez faire une nouvelle demande à chaque session. Ces demandes sont étudiées au cas par cas et n'entraînent pas systématiquement la mise en place des mesures particulières.